

administre divers fonds de fiducie constitués par des particuliers au profit d'anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 commissaires et peut comprendre jusqu'à 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Son président a rang de sous-ministre, et il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission canadienne des transports. La Commission, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), assume les pouvoirs jusque-là confiés à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. Quatre comités réglementent les différents moyens de transport: transports aériens, transports par chemin de fer, transports par eau et transports par pipeline de denrées. La réglementation du transport extraprovincial par véhicule à moteur ne vise que le service d'autocars Roadcruser exploité par les Chemins de fer Nationaux du Canada à Terre-Neuve. En juillet 1976, le service d'autocars du CN a été soustrait par le gouverneur en conseil aux dispositions de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (SRC 1970, chap. M-14) et est passé sous la régie du Comité des transports par véhicule à moteur de la Commission canadienne des transports, en vertu de la Loi nationale sur les transports. Toutes les autres entreprises extraprovinciales de transport par véhicule à moteur sont réglementées par les régies provinciales des transports routiers, qui sont les mandataires du gouvernement fédéral, comme le prévoit la Loi sur le transport par véhicule à moteur. Un sixième comité s'occupe de la révision et des appels, alors qu'un septième s'occupe de la politique en matière de transport international. Une Direction de la recherche fait des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les moyens de transport à l'intérieur, au départ ou en provenance du Canada, et une Direction de l'exploitation et des tarifs s'assure que tous les taux et tarifs des compagnies de chemins de fer et des messageries par rail, des transporteurs par eau, des entreprises de transport par véhicule à moteur et des entreprises administrant des ponts et tunnels internationaux réglementés par le gouvernement fédéral sont établis, émis et déposés conformément aux dispositions de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur les transports, de la Loi nationale sur les transports, et des règlements de la Commission.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Commission de la capitale nationale. Cette commission est un organisme de la Couronne, créé par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3), qui est chargé de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale et d'y aider. Elle est composée de 20 membres, dont le président, qui viennent de tous les coins du pays, ce qui assure que ses politiques et activités sont représentatives de toutes les régions du pays.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics fédéraux dans la région de la capitale; elle collabore avec les municipalités à l'aménagement de projets d'intérêt national et local et conseille le gouvernement au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans la zone de 2 880 km² (kilomètres carrés) dont le centre est la Colline parlementaire à Ottawa. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Travaux publics.

Commission des champs de bataille nationaux. Cette commission, qui a été créée par une loi en 1908 (SC 1908, chap. 57-58, modifiée), est chargée d'acquiescer, de restaurer et d'entretenir les champs de bataille historiques à Québec, pour y créer un Parc des champs de bataille nationaux. Elle est formée de neuf membres, dont sept nommés par le gouvernement fédéral et un chacun par l'Ontario et le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement.

Commission de contrôle de l'énergie atomique. En vertu d'une loi (SRC 1970, chap. A-19), proclamée en octobre 1946, la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada sont confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Emploi et Immigration Canada). La Loi régissant l'emploi et l'immigration (SC 1976-77, chap. 54), adoptée en août 1977, crée la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en intégrant l'ancienne Commission d'assurance-chômage et l'ancien ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. La loi crée en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui a pour rôle de fournir des services à la Commission.

L'objectif de la Commission en matière d'emploi et d'assurance-chômage est de favoriser la poursuite des buts nationaux en matière économique et sociale par la pleine réalisation des possibilités de production des ressources humaines du Canada, tout en soutenant les initiatives des individus visant à satisfaire leurs besoins économiques et, de façon plus générale, à s'épanouir dans l'exécution de leur travail, et d'assurer une aide financière temporaire aux personnes sans travail.